



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°16-2026 : Concours restreint de maîtrise d'œuvre « Agrandissement de la déchèterie de Veyre-Monton et transformation en pôle de valorisation et construction d'une recyclerie » : désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime (Modification).

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP) ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R2162-22 du CCP, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDÉRANT que l'article R2162-24 du CCP précise que, s'agissant des concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) font partie du jury ;

CONSIDÉRANT que l'article R2162-20 du CCP dispose que le montant de la prime allouée aux candidats ayant remis une offre conforme aux stipulations du règlement du concours est librement fixé par l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R2172-4 du CCP Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en date du 03 juillet 2026 excusant M. Stéphane DAVID et proposant son remplacement par le directeur adjoint du CAUE ;

DÉCIDE

Article 1 (modifié) : MODIFIE ET DÉSIGNE les membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre « Agrandissement de la déchèterie de Veyre-Monton et transformation en pôle de valorisation et construction d'une recyclerie », ayant voix délibérative comme suit :

- Le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SBA, Président du jury ;
- Les membre de la CAO du SBA ;
- Au titre des membres ayant une qualification équivalente aux candidats :
 - o M. Oscar PRIETO, Architecte et Gérant de MO Architecture (63200 Riom),
 - o M. Franck PORTIER, Architecte et Associé de ACA Architectes & Associés (63000 Clermont-Ferrand),
 - o M. Stéphane DAVID, géographe, paysagiste, chargé de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 63000 Clermont-Ferrand), est remplacé par M. Pierre-Louis RICARD, directeur adjoint du CAUE,
 - o Mme Chrystelle PUEYO, Economiste de la construction et Gérante de SARL BEC PUEYO (63000 Clermont-Ferrand),
- Au titre des personnalités dont la participation a un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - o M. Damien LANGLOIS, Délégué Régional du Réseau Régional des Ressourceries et Recycleries Auvergne-Rhône-Alpes (63500 Issoire).

Article 2 (modifié) : DIT que les personnalités qualifiées et indépendantes se verront verser une indemnisation forfaitaire globale d'un montant de 1 000 € HT par membre, frais de déplacement inclus (500€ pour le jury candidature, 500€ pour le jury des esquisses).

Article 3 : DÉCIDE de limiter à trois le nombre de candidats admis à concourir.

Article 4 : DÉCIDE d'attribuer une prime de 23 000 € HT à chaque concurrent ayant remis une esquisse conforme au règlement du concours.

Article 5 : PRÉCISE qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Article 6 : PRÉCISE que la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 03 juillet 2026.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20260708-DEC16-2026-AR
Date de réception préfecture : 08/07/2026